



Arrêt

n° 193 916 du 19 octobre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

| l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prises le 11 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à comparaître le 18 octobre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°75 488 (dans l'affaire 83 442 / I), prononcé le 20 février 2012 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

1.3. Le 2 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°95 816 : (dans l'affaire 108 193 / I), prononcé le 24 janvier 2013 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

1.5. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'« ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile ».

1.6. Le 24 juin 2015, le Bourgmestre de Verviers a pris une décision de « refus de prise en considération », relatif à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, sur la base de de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.7. Le 24 février 2016, le Bourgmestre de Verviers a pris une décision de « refus de prise en considération », relatif à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.8. Par la voie d'un courrier recommandé émanant de son conseil et portant un cachet postal à la date du 16 mai 2017, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Verviers, une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 15 juin 2017, la Ville de Verviers a adressé à la partie défenderesse une télécopie lui communiquant la demande d'autorisation de séjour susvisée et les pièces déposées à son appui, ainsi qu'une enquête de résidence positive établie en date du 6 juin 2017.

1.9. Le 24 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande, visée *supra* sous le point 1.8., était irrecevable. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 29 septembre 2017, n'apparaissent pas encore avoir été entreprises de recours.

1.10. Le 11 octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » relatif à un « séjour illégal ». A la même date, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le jour-même, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 13/03/2012, 19/02/2013 et 29/09/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 24/01/2013, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé travaille bénévolement pour deux asbl et souhaite travailler. Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 13/03/2012, 19/02/2013 et 29/09/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre -1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 13/03/2012, 19/02/2013 et 29/09/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté [sic] le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

*Un éloignement forcé est proportionnel.
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales (Sénégal) d'un titre de voyage. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 13/03/2012, 19/02/2013 et 29/09/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 24/01/2013, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé travaille bénévolement pour deux asbl et souhaite travailler. Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

1.11. Le requérant est actuellement privé de sa liberté, en vue de son éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.11., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate qu'en ce qu'elle porte sur la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise à l'égard du requérant, le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

3. Rappel des conditions requises pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4. Examen de la condition d'extrême urgence et de la recevabilité de la présente demande de suspension, eu égard à ses différents objets.

4.1. En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en invoquant, en substance, que le requérant « (...) est détenu[.] administrativement au Centre 127bis depuis le 11.10.2017. [et] privé[.] de sa liberté depuis cette date en vue de son éloignement. (...) ». Elle fait également valoir, dans l'exposé du « préjudice grave difficilement réparable » que le requérant encourt en cas d'exécution des décisions querellées, que « (...) l'exécution de la décision attaquée implique pour [lui] un éloignement de la Belgique vers son pays d'origine et, partant, une rupture de la vie privée et familiale menée sur le territoire belge[.] en violation de l'article 8 de la C[onvention] E[uropéenne de sauvegarde des] D[roits de l'] H[omme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] (...) » et que « (...) L'interruption de la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge, menée depuis 2011, constitue le préjudice grave. (...) ».

4.2. Le Conseil relève, d'emblée, qu'il ressort des termes mêmes de la requête, rappelés ci-dessus, que l'imminence du péril, lié à l'article 8 de la CEDH, qu'elle invoque dans le chef du requérant, découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 octobre 2017, qui constitue le premier objet du présent recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans, prise le même jour, qui constitue le deuxième objet de ce même recours.

Le Conseil observe également que le préjudice que la partie requérante indique être susceptible de résulter de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée – à savoir, que « (...) le requérant [...], en exécution de cette décision, [...] n'aura pas la possibilité de solliciter un séjour avant un délai relativement long. (...) » – ne surviendra, lui aussi, que dans l'hypothèse de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont le requérant fait l'objet, et que la partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas que ledit préjudice ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, enseigne que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005), *quod non* en l'occurrence.

Dans cette perspective, il s'impose de constater qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée, le présent recours ne satisfait pas à l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, telles que reprises *supra* sous le point 3. « Rappel des conditions requises pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie » et dans la

jurisprudence susvisée du Conseil d'Etat, en manière telle que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre de cet acte.

4.3. En ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 11 octobre 2017, qui constitue son premier objet, le présent recours apparaît, en revanche, satisfaisant à l'ensemble des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, dès lors que le requérant est privé de sa liberté en vue, précisément, de mettre à exécution cette mesure d'éloignement et qu'il est, dès lors, établi qu'une suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

5. Examen de la demande de suspension en ce qu'elle est dirigée à l'égard du premier acte attaqué.

5.1. Questions préalables liées à la recevabilité de la demande.

5.1.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte le premier acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

5.1.2. Quant à la décision de remise à la frontière que comporte également le premier acte attaqué, elle constitue, en l'occurrence, une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

5.1.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant le 11 octobre 2017 dont la suspension de l'exécution est sollicitée, a été précédé de plusieurs ordres de quitter le territoire présentant un caractère définitif et, sur la base de ce constat, elle excipe de l'irrecevabilité du recours.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est exact que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit, à tout le moins, justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant, le 11 octobre 2017, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire dont celui-ci a antérieurement fait l'objet et qui pourraient être mis en œuvre par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

5.1.3.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elle invoque un grief défendable – c'est-à-dire, qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113) –, la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.1.3.3.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, tout d'abord, une violation de l'article 8 de la CEDH.

Cet article dispose que « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

La Cour EDH considère, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, qu'afin d'apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il convient de se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

La Cour EDH enseigne en outre, ce à quoi le Conseil se rallie également :

- d'une part, qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150) ;

- d'autre part, que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

Ensuite, le Conseil doit examiner si la décision attaquée porte atteinte à la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, la Cour EDH enseigne, ce à quoi le Conseil de céans se rallie, qu'il convient de distinguer selon que la décision litigieuse met fin à un séjour acquis ou intervient alors que l'étranger a demandé l'admission à un tel séjour.

Si, comme en l'espèce, cette décision ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient alors que l'étranger a demandé l'admission à un tel séjour, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence et, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

5.1.3.3.2. Après avoir relevé qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.8., qu'il avait introduite auprès de la partie défenderesse, le requérant avait fait valoir qu'il « (...) vit en Belgique depuis 2011.(..) », que « (...) Sur une période de 6 ans, il a pu s'intégrer de manière significative en Belgique. (...) », qu'il « (...) a noué des relations affectives et professionnelles avec diverses personnes et est également engagé comme bénévole au sein de plusieurs ASBL. (...) » et que ces éléments constituent « (...) la preuve de l'existence d'une vie privée et familiale dans [son] chef [...],

au sens de l'article 8 de la CEDH. (...) », elle soutient successivement et en substance, premièrement que, selon elle, l'ordre de quitter le territoire querellé « (...) ne fait nullement état de[s] [...] éléments [se rapportant à la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge], [...] portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) » et, deuxièmement, qu'à son estime, « (...) pour réaliser une juste et rigoureuse mise en balance des intérêts en présence, la partie défenderesse devait permettre au requérant, dans des conditions correctes et avant d'adopter la décision d'éloignement, de faire valoir les éléments relevant de sa vie privée et familiale. (...) », ajoutant, en reproduisant à l'appui de son propos les références partielles, ainsi qu'un extrait d'un arrêt prononcé par le Conseil d'Etat, que « (...) Le requérant avait, à cet égard, le droit d'être entendu. (...) Ce droit fai[san]t partie du respect des droits de la défense. (...) ».

5.1.3.3.3. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que l'effectivité de la vie familiale alléguée par la partie requérante n'est pas établie au vu du dossier administratif, dont il ressort que la présence d'un quelconque membre de sa famille en Belgique n'a été mentionnée par le requérant ni dans sa demande d'autorisation de séjour, visée *supra* sous le point 1.8., ni dans le cadre du « Rapport administratif », établi le 11 octobre 2017, ce dernier ayant, au contraire, répondu « non » lorsque la question « Avez-vous des membres de famille en Belgique ? » lui a explicitement été posée, le 12 octobre 2017, à la demande des services de la partie défenderesse.

Au vu de ces constats et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve d'un ancrage familial réel du requérant en Belgique, au sens de la jurisprudence de la Cour EDH rappelée *supra* sous le point 5.1.3.3.1., le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant des éléments se rapportant à l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, dont la partie requérante fait état à l'appui de la violation de l'article 8 de la CEDH qu'elle allègue dans le cadre du présent recours, le Conseil constate qu'ils ont déjà été invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée *supra* sous le point 1.8.

Il constate également que la demande susvisée a été déclarée irrecevable, en date du 24 août 2017, et qu'il ressort de la motivation de cette décision que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, au sujet desquels elle a, en substance, indiqué que si le requérant « *invoque [...] le respect de l'article 8 de la [CEDH] protégeant sa vie privée et sociale en raison des relations nouées par le biais des activités [professionnelles qu'il a développées au sein de l'ASBL Ecole des Devoirs et de l'ASBL Centre Educatif pour Tous]* », « *un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique ne constitue ni une violation de l'article 8 de la [CEDH] de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée d[un] requérant[.]*. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et sociaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée », démontrant ainsi avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence, aux termes d'une motivation que la partie requérante ne conteste, du reste, nullement dans le cadre du présent recours.

Le Conseil relève, en outre, que la motivation de l'ordre de quitter le territoire querellé, telle qu'intégralement reproduite *supra* sous le point 1.10., révèle que la partie défenderesse a procédé à un réexamen des éléments susvisés au moment d'adopter cet acte, en indiquant qu'elle considère que « *Le simple fait que [le requérant] se soit construit une vie privée en Belgique ces 6 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77)* » et que les circonstances qu'il « *travaille bénévolement pour deux asbl et souhaite travailler. [...] n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.* », démontrant ainsi avoir procédé, à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, à une nouvelle mise en balance des intérêts en présence, aux termes d'une motivation que la partie requérante ne conteste, du reste, pas davantage dans le cadre du présent recours.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue, à cet égard.

Les reproches que la requête adresse à la partie défenderesse n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, force est, tout d'abord, de constater qu'au regard des motifs, rappelés ci-avant, dont la partie défenderesse a pourvu l'ordre de quitter le territoire querellé, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que cet acte « (...) ne fait nullement état de[s] [...] éléments [se rapportant à la vie privée et familiale du requérant sur le territoire belge], [...] portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) ».

Force est également de relever que c'est à juste titre que la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que la partie requérante n'a « (...) pas intérêt à ses critiques (...) » selon lesquelles le requérant aurait dû disposer d'une possibilité « (...) dans des conditions correctes et avant d'adopter la décision d'éloignement, de faire valoir les éléments relevant de sa vie privée et familiale. (...) » et « (...) avait, à cet égard, le droit d'être entendu. (...) », dès lors qu'elle demeure en défaut de préciser « (...) quels éléments de nature à influencer la décision [celui-ci] [...] aurait pu faire valoir (...) ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'aux termes d'un arrêt n° 236.329 du 28 octobre 2016, le Conseil d'Etat a jugé, ce à quoi il se rallie, que « [...] *le principe audi alteram partem [...] a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union.* [...] » et que, dans un arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a, pour sa part, précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40), *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il a été constaté dans les développements qui précèdent.

5.1.3.4.1. La partie requérante invoque, ensuite, une violation de l'article 13 de la CEDH.

Elle soutient, en substance, qu'à son estime « (...) contraindre, par l'exécution de la décision querellée, [l]e [...] requérant[...] à rejoindre son pays d'origine [l]e priverait aussi de l'exercice effectif du recours en annulation qui sera introduit dans les prochains jours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. (...) ».

5.1.3.4.2. A cet égard, le Conseil observe que la violation, alléguée, de l'article 13 de la CEDH, ne peut être utilement invoquée qu'en vue de prémunir le requérant contre une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où la partie requérante demeure, pour les raisons qui ont été exposées *supra*, en défaut de pouvoir se prévaloir d'un quelconque grief défendable en lien avec l'article 8 de la CEDH.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 13 de la CEDH ne peut être retenue, à cet égard.

L'argumentation développée en termes de requête n'appelle pas d'autre analyse, le Conseil ne pouvant, à cet égard, que constater :

- d'une part, que l'existence même du recours dont la partie requérante se prévaut à l'appui de la violation qu'elle allègue de l'article 13 de la CEDH, n'est, à ce stade, nullement établie, celle-ci précisant elle-même qu'il ne sera introduit que « (...) dans les prochains jours (...) » ;

- et, d'autre part, qu'alors même qu'elle fait valoir qu'elle estime que les décisions, visées *supra* sous le point 1.9. ne pourront plus être utilement contestées si le requérant était contraint de regagner son pays d'origine, la partie requérante n'a pas estimé utile d'introduire, en sus du présent recours, une demande tendant à obtenir que les décisions susvisées soient suspendues, selon la procédure d'extrême urgence.

Le Conseil ne peut également que relever qu'il ressort des constats qui précèdent que, tel qu'il est formulé, le grief dont la partie requérante se prévaut dans sa requête, en lien avec la violation de l'article 13 de la CEDH qu'elle allègue s'avère, en l'occurrence, être lié à ses propres choix procéduraux.

5.1.4. Au regard des développements qui précèdent, dont il ressort qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la CEDH, il s'impose de relever que celle-ci ne démontre pas son intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée.

5.2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

5.2.1. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête quant aux autres aspects de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

5.2.2. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, le risque de préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, se confond avec les griefs qu'elle soulève, au regard des articles 8 et 13 de la CEDH.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que renvoyer à ce qui a été dit *supra* et constater que, dès lors que les griefs invoqués n'ont pas été jugés fondés, aucun risque de préjudice grave difficilement réparable en découlant n'est établi.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas démontrée en l'espèce.

5.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dont la suspension de l'exécution est demandée – en l'occurrence, l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable – n'est pas remplie.

Il résulte de ce constat que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ